Allianz

PROTECTION JURIDIQUE AUTO

Conditions générales

TABLE DES MATIÈRES

Assurance Protection Juridique 2

Définitions 3
1. Objet de la garantie 4
2. Prestations 5
3. Etendue territoriale 6
4. Montant assuré 6
5. Obligations de l'assuré en cas de sinistre 6
   5.1. Déclaration 6
   5.2. Transmission des pièces 6
   5.3. Renseignements 6
   5.4. Sanction 6
6. Libre choix de conseil et d'expert 7
7. Clause d'objectivité 7
8. Subrogation 8
9. Exclusions 8
10. Possibilité de résiliation 8

Protection des données personnelles. 9

Avertissement disposition en matière de fraude 12
Non-application des règles de responsabilité extracontractuelle 13
Traitement des plaintes 13

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Pour la défense de vos intérêts lors d'un litige

Si vous souscrivez une assurance Protection Juridique, vous pouvez compter sur l'assistance administrative et juridique nécessaire lors d'un litige. Lorsque vous choisissez cette garantie complémentaire, elle figure aux conditions particulières de votre contrat.

Le présent contrat n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité assurée dans la mesure où cette activité assurée violerait la moindre loi ou règle applicable des Nations Unies ou de l'Union européenne en matière de sanctions économiques, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

Les articles 2 à 9, 12, 14 à 16, 18 à 22, 24, 26 à 31 et 37 du TITRE 1 'Conditions minimales de l'assurance de la responsabilité civile obligatoire en matière de véhicules automoteurs' sont également d'application, dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

Définitions

Pour l'application de la garantie on entend par :

La compagnie
l'entreprise d'assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit ;

Le preneur d'assurance
la personne qui conclut le contrat avec la compagnie ;

Assurés
a. le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule ;

b. le conjoint des personnes précitées ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe habitant sous leur toit et entretenus de leurs deniers ;

c. les personnes autres que celles mentionnées sous a) et b) qui sont transportées gratuitement dans le véhicule.

Lorsque le sinistre a entraîné une lésion corporelle ou le décès de l'assuré, son conjoint et ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, qui subissent de ce fait un dommage, peuvent faire conjointement appel à la garantie.
En cas de décès de l'assuré avant le règlement du sinistre, la garantie pour ce sinistre est indivisiblement reportée sur ses ayants droit.

Tiers
toute personne autre qu'un assuré ;

Véhicule désigné
- **le véhicule décrit aux conditions particulières**

- **le véhicule de remplacement « temporaire » appartenant à un tiers** destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement suite, entre autres, à des travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.
  Par **« tiers »**, nous entendons dans ce contexte-ci, toute personne autre que :
  – le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à la compagnie, et les personnes vivant habituellement à son foyer,

  – le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

- **le véhicule appartenant à un tiers et conduit « occasionnellement »** par le preneur d'assurance, son conjoint, ses enfants ou par un conducteur dont le preneur d'assurance est civilement responsable.

1. Objet de la garantie

Les conditions particulières du contrat mentionnent la formule souscrite ; il s'agit de :
- la formule de base
  ou
- la formule étendue

La garantie de la formule de base a pour objet :

1.1. La défense pénale des assurés en cas d'homicide ou blessures involontaires ou d'infraction aux lois et règlements sur la police de roulage, survenant lors de l'usage ou par le fait du véhicule et ce même lorsque la compagnie qui couvre la « RC Véhicules Automoteurs » est en mesure d'exercer un recours en vertu des stipulations prévues aux articles 45 à 48 du TITRE 1 'Conditions minimales de l'assurance de la responsabilité civile obligatoire en matière de véhicules automoteurs', sans préjudice de ce droit de recours ;

1.2. Le recours civil contre le tiers responsable en remboursement de tous dommages subis par les assurés à la suite d'un accident survenant lors de l'usage ou du fait du véhicule ou par suite de vol ou incendie du véhicule.

Ne font pas partie de l'objet de la présente garantie, les recours civils contre les tiers dont la responsabilité est susceptible d'être engagée envers les assurés en raison d'un manquement contractuel que ces tiers auraient commis. Conformément à l'article 9.i. du présent contrat, les sinistres d'ordre contractuels sont exclus.

La garantie est également accordée aux assurés désignés sous a) et b) ci-dessus pour le recours contre le conducteur ou tout autre assuré ou passager du véhicule pour autant qu'il existe un contrat « Responsabilité Civile Véhicules », prenant effectivement en charge le dommage subi et dont les garanties ne sont pas suspendues.

1.3. Les litiges avec une compagnie d'assurances couvrant le véhicule, suite à un sinistre tombant sous les garanties « Responsabilité Civile », « Dégâts Matériels », « Vol » ou « Incendie ».

1.4. L'insolvabilité de tiers :
Si lors de l'exercice d'un recours civil en raison d'un accident de la circulation survenu en Belgique, le tiers responsable est reconnu insolvable, la compagnie garantit, à concurrence de 6.250 EUR par sinistre et sous déduction d'une franchise de 250 EUR par sinistre, le paiement aux assurés de l'indemnité mise à charge de ce tiers et ce dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance, son conjoint et leurs enfants auront la priorité vis-à-vis des autres assurés.

La garantie n'est pas acquise en cas de vol du véhicule assuré.

La garantie de la formule étendue a comme objet en complément aux points 1.1, 1.2 et 1.3 :

1.5. La défense civile de l'assuré lorsqu'elle fait l'objet :
- d'une demande d'indemnisation et qu'il ne bénéficie pas d'une assurance responsabilité civile qui assume sa défense ou lorsqu'elle entre en conflit d'intérêts avec sa compagnie d'assurances et qu'il doit pourvoir personnellement à sa défense ;
- d'un recours de sa compagnie d'assurances en récupération de sommes payées à un tiers.

1.6. Les litiges se rapportant au véhicule :
- relatifs à l'entretien ou la réparation du véhicule désigné par un réparateur professionnel établi en Belgique ;
- avec le constructeur belge, l'importateur, le concessionnaire ou le vendeur professionnel du véhicule en cas d'achat par l'assuré.

1.7. La défense de l'assuré est garantie dans le cadre de **litiges administratifs** en Belgique concernant l'immatriculation, la taxe de circulation ou le contrôle technique du véhicule désigné.

La défense de l'assuré est également garantie dans le cadre de **litiges administratifs et judiciaires** en Belgique résultant de la déchéance du droit de conduire et d'une mesure de retrait, limitation ou restitution du permis de conduire.

1.8. Insolvabilité des tiers :

Lorsqu'à la suite d'un accident de circulation en Belgique, le recours civil est exercé contre un tiers responsable dûment reconnu insolvable, la compagnie couvre, à concurrence de 12.500 EUR par sinistre, aux assurés le paiement de l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

En cas d'insuffisance du montant assuré, priorité est accordée au preneur d'assurance, son conjoint et ses enfants sur les autres assurés.

Cette garantie n'est pas d'application en cas de vol du véhicule assuré.

1.9. Lorsqu'un tiers identifié est seul responsable d'un accident de circulation, dans la mesure où la compagnie reçoit confirmation de la prise en charge par sa compagnie d'assurances d'un montant déterminé, la compagnie avance les fonds à concurrence de 12.500 EUR à la demande expresse de l'assuré et sur base des justificatifs du dommage subi, en lieu et place de cette compagnie.

Du fait de ce paiement, la compagnie est subrogée dans les droits et actions de la personne assurée à concurrence du montant assuré.

Si la compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, la personne assurée nous les remboursera à notre demande.

2. Prestations

2.1. La compagnie fournit son assistance à l'assuré en mettant en oeuvre les moyens nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute procédure judiciaire ou non judiciaire;

2.2. La compagnie prend en charge, dans les limites des montants assurés :

- les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire ;
- en cas d'arbitrage, de médiation ou d'un autre mode non judicaire de règlement des conflits : les frais et honoraires d'une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin. Cette personne doit être agréée et le mode de règlement doit soit être prévu par la loi, soit être reconnu dans la pratique des secteurs concernés ;
- après concertation avec la compagnie et sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une Cour ou un Tribunal étranger.
  En tout état de cause, l'intervention de la compagnie est limitée à concurrence d'un montant maximum de 500 EUR.

3. Etendue territoriale

Sous réserve des dispositions propres à la garantie « Insolvabilité de tiers », la garantie est acquise dans les limites territoriales prévues à l'article 39 du TITRE 1 'Conditions minimales de l'assurance de la responsabilité civile obligatoire en matière de

véhicules automoteurs'.

4. Montant assuré

En cas de souscription de la formule de base, l'intervention financière est acquise à concurrence de 15.000 EUR par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans ce sinistre.

En cas de souscription de la formule étendue, l'intervention financière est acquise à concurrence de 40.000 EUR par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans ce sinistre.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance fixe la priorité à accorder à chacun des assurés.

5. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

5.1. Déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit et dans les plus brefs délais à la compagnie. La déclaration doit indiquer le lieu, date, causes, circonstances et conséquences du sinistre, les noms, prénoms et domiciles des témoins et des personnes impliquées.

Tous les frais et honoraires engagés avant que la déclaration n'ait été faite restent à charge de l'assuré.

5.2. Transmission des pièces

L'assuré doit transmettre à la compagnie, dans les 48 heures de leur réception, tous documents qui lui seraient notifiés, notamment tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

5.3. Renseignements

L'assuré doit, en outre, fournir à la compagnie tous les renseignements et documents utiles et lui faciliter toutes recherches relatives au sinistre.

5.4. Sanction

- Les frais résultant du défaut ou du retard mis à accomplir les obligations fixées ci-avant ne sont pas pris en charge. La charge de la preuve du préjudice incombe à la compagnie.

- L'assuré est déchu de tout droit à la garantie et est tenu de rembourser les sommes exposées en cas de déclaration volontairement fausse, de réticence ou de manquement volontaire à ses obligations en cas de sinistre.

6. Libre choix de conseil et d'expert

6.1. Lorsqu'un conflit d'intérêts surgit entre l'assuré et la compagnie ou s'il faut recourir à une procédure judiciaire,

administrative ou d'arbitrage, l'assuré peut choisir librement un (=1) avocat. L'assuré peut choisir une personne autre qu'un avocat pour défendre ses intérêts si celle-ci a les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. En cas d'arbitrage, de médiation ou d'un autre mode non judicaire de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une (=1) personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin. Cette personne doit être agréée et le mode de règlement doit soit être prévu par la loi, soit être reconnu dans la pratique des secteur concernés.

L'assuré s'engage, avant de prendre contact avec eux, à informer la compagnie de ce choix.
Toutefois, si l'assuré :

- choisit un avocat non inscrit à un barreau belge pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique ;
- pour une affaire plaidée à l'étranger, choisit un avocat non inscrit à un barreau du ressort de la juridiction dans laquelle elle doit être plaidée ;
- choisit un expert exerçant dans une autre province que celle où la mission doit être effectuée ;
- fait un usage abusif de la possibilité de changer d'avocat pendant la procédure ;

il supporte personnellement les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient.

6.2. L'assuré s'engage à ce que le conseil qu'il a choisi renseigne régulièrement la compagnie quant à l'évolution de l'affaire.

6.3. Si la compagnie estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats, arbitres, médiateurs, huissiers et experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage, à la demande de la compagnie, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

7. Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion avec la compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par la compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celui-ci, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, peut produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée de l'avocat qui s'occupe déjà de la défense de ses intérêts ou, à défaut d'un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme la position de la compagnie, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la compagnie, celle-ci est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la compagnie est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

8. Subrogation

La compagnie est subrogée dans les droits des assurés pour la récupération des frais de justice, de l'indemnité de procédure ou de toute autre avance qu'elle a faite.

9. Exclusions

La présente garantie ne s'applique pas :

a. aux amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, aux frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang et à la contribution au fonds des victimes d'actes intentionnels d'agression ;

b. aux frais judiciaires relatifs aux actions pénales dans le cadre de la formule de base. Ces frais judiciaires sont toutefois couverts dans le cadre de la formule étendue ;

c. aux sinistres qui surviennent lorsque le véhicule désigné est réquisitionné ou donné en location ;

d. aux sinistres survenus pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;

e. aux sinistres survenus :
   - à l'occasion d'une guerre ou d'une guerre civile, sauf si l'assuré établit qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements et les dommages subis ;
   - à l'occasion d'une grève, émeute ou tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active ;

f. aux sinistres imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;

g. aux frais et honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, est inférieur à 125 EUR. Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans ce sinistre ;

h. pour les litiges à soumettre à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 1.250 EUR en principal ;

i. aux litiges relevant du domaine de la responsabilité civile contractuelle sauf les cas prévus à l'article 1.3. et 1.6 ;

j. les litiges relatifs à l'application de l'assurance Protection Juridique ne sont pas couverts.

10. Possibilité de résiliation

Si une des parties résilie la présente garantie, l'autre partie peut résilier l'intégralité du contrat.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.

Remarque préliminaire.

Si le contrat d'assurance que vous allez souscrire vous couvre vous-même, nous vous invitons à lire attentivement la présente note d'explication.

Si le contrat d'assurance est souscrit au profit d'autres personnes que vous-même (comme les employés ou dirigeants de votre entreprise, un ou plusieurs tiers, ...), les droits et devoirs décrits dans la présente note restent entièrement d'application, sauf en ce qui concerne l'accord sur le traitement des données personnelles de santé. Dans ce cas, seules les personnes au profit desquelles le contrat d'assurance est souscrit peuvent donner leur accord. Si, dans le cadre d'une évaluation d'un risque ou de la gestion d'un sinistre, nous devions collecter des données auprès de ces personnes, elles seront informées de notre politique de gestion des données personnelles. En cas de traitement de données liées à la santé, nous demanderons leur consentement personnel.

Allianz Benelux : qui sommes-nous ?

Allianz Benelux est déjà votre assureur ou a vocation à le devenir pour vous prémunir contre différents risques et pour vous indemniser, le cas échéant. A cet effet, nous sommes obligés de collecter certaines de vos données personnelles pour mener à bien notre rôle d'assureur. La présente note vous explique comment et pourquoi nous utilisons vos données personnelles. Nous vous invitons à lire attentivement ce qui suit.

Pourquoi utilisons-nous vos données personnelles ?

Nous collectons et traitons vos données personnelles exclusivement pour les objectifs suivants :
- l'évaluation du risque assuré par votre contrat ;
- la gestion de la relation commerciale avec vous, avec votre courtier ou avec des partenaires commerciaux, via Internet et les réseaux sociaux, en ce compris la promotion de nos produits d'assurances, pendant et après la fin de notre relation contractuelle ;
- la gestion de votre police d'assurances ou de vos éventuels sinistres couverts par votre contrat ;
- l'envoi obligatoire d'informations relatives à votre situation d'assurances ;
- la surveillance du portefeuille d'assurances de notre entreprise ;
- la prévention des abus et des fraudes à l'assurance.

Aucune disposition légale ne vous oblige à nous fournir les données personnelles que nous demandons mais, à défaut de nous les fournir, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance ou vos sinistres.

Pour chaque objectif énuméré ci-dessus, la collecte et le traitement des données sont :
- réalisés conformément à la législation sur la protection des données personnelles ;
- fondés soit sur les législations applicables aux assurances, soit sur votre consentement.

Ces données sont partagées avec certains de nos services dans le cadre strict des missions qui leurs sont confiées. Il s'agit des membres des services de gestion des contrats ou des sinistres, du service juridique et de compliance (contrôle de conformité) et de l'audit interne. Dans le cadre limité des finalités précitées et dans la mesure où cela est nécessaire, nous partageons aussi vos données personnelles avec votre courtier, notre réassureur, nos auditeurs, des experts, des conseillers juridiques et avec les administrations belges ou étrangères (pensions, autorités fiscales belges ou étrangères dans le cadre de nos obligations de reporting FATCA et CRS, sécurité sociale, autorités de contrôle).

Pour des raisons de sécurité, de sauvegarde de vos données ou de gestion de nos applications informatiques, il arrive que nous devions transférer vos données personnelles vers une autre société spécialisée du Groupe Allianz située au sein ou en dehors de l'Union européenne. Pour ces transferts, le Groupe Allianz a établi des règles très contraignantes qui ont été approuvées par les autorités de protection des données personnelles et qu'Allianz Benelux respecte. Ces règles constituent l'engagement pris par le Groupe Allianz et par Allianz Benelux de protéger de façon adéquate le traitement des données personnelles, quel que soit le lieu où elles se trouvent.

De quels droits disposez-vous à l'égard de vos données personnelles ?

- le droit d'y avoir accès ;
- le droit de les faire rectifier si elles sont inexactes ou incomplètes ;
- le droit de les faire effacer dans certaines circonstances comme, par exemple, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'objectif poursuivi lors de leur collecte et traitement ;
- le droit d'obtenir la limitation de traitement dans certaines circonstances comme par exemple la limitation de l'usage d'une donnée dont vous contestez l'exactitude pendant la période où nous devons la vérifier ;
- le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente ;
- le droit de vous opposer au traitement ;
- le droit à la portabilité de vos données personnelles, c'est-à-dire le droit de recevoir vos données personnelles dans un format structuré, communément utilisé et lisible ou de les faire transmettre directement à un autre responsable de traitement ;
- le droit d'obtenir des explications sur les décisions automatisées ;
- le droit de retirer votre consentement au traitement de vos données à tout moment.

Profilage et décision automatisée.

En collaboration avec des partenaires externes, nous collectons des données déposées sur les réseaux sociaux en vue d'établir des profils de prospects à qui nous adressons nos promotions commerciales, ces derniers ayant toujours la possibilité de refuser ces promotions. En accord avec les personnes concernées, nous collectons parfois des données de géolocalisation.

Nous donnons parfois aussi accès aux clients ou aux prospects soit à des modules de calcul de prime afin qu'ils puissent comparer les prix et prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous, soit à des modules d'évaluation de leur profil financier afin de leur permettre de déterminer si nos assurances de placement ou d'investissement pourraient les intéresser et le cas échéant, de prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous.

Les clients et prospects sont toujours en droit de nous demander de plus amples explications sur la logique de ces modules ou profilage.

Conservation de vos données personnelles.

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation des objectifs cités ci-dessus ou aussi longtemps qu'une loi le requiert. La durée de conservation des données contractuelles et de gestion de sinistre se termine à la fin du délai de prescription légal qui suit la clôture du dernier sinistre couvert par le contrat d'assurance. La durée varie donc fortement d'une assurance à l'autre.

Questions, exercices de vos droits et plaintes.

Vous pouvez nous adresser vos questions concernant le traitement de vos données personnelles soit par courriel à l'adresse privacy@allianz.be, soit par courrier postal à l'adresse : Allianz Benelux sa, Service juridique et compliance/Protection des données, 35, Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, Belgique. Veuillez aussi nous transmettre une copie de votre carte d'identité recto/verso. Nous vous répondrons personnellement. Toute plainte concernant le traitement de vos données personnelles peut être adressée aux adresses postales et de courriel mentionnées ci-dessus ou encore à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, www.privacycommission.be.

Consentements spécifiques.

Traitement de données relatives à la santé :
En signant votre contrat d'assurance, vous marquez expressément votre accord sur le traitement de vos données personnelles relatives à votre santé par le Service médical de notre compagnie et par les personnes dûment autorisées à les traiter lorsque ce traitement est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre. A défaut de consentir au traitement de données relatives à la santé, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance si une garantie corporelle ou un sinistre avec dommage à la santé est en jeu.

Quant aux personnes au profit desquelles vous avez souscrit une assurance, nous nous chargeons de les informer et de demander leur accord sur le traitement de leurs données personnelles liées à la santé lors de l'évaluation d'un risque ou de la gestion d'un éventuel sinistre.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter notre page « Protection des données personnelles » de notre site web à l'adresse https://allianz.be/personnelles

Avertissement disposition en matière de fraude

Échange d'informations dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance et analyse de risque

Généralité – Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut donner lieu à des poursuites pénales. Afin de détecter et de lutter contre la fraude à l'assurance, et pour analyser des risques, les assureurs s'échangent certaines données à caractère personnel. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations concernant deux banques de données créées à cette fin au sein du secteur de l'assurance. Occasionnellement, les assureurs s'échangeront en outre directement des informations, dont des données à caractère personnel, dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance.

Fichier RSR – Le fichier RSR est géré par Datassur (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29, numéro BCE 0456.501.103), le responsable du traitement. Les données à caractère personnel de l'assuré (du candidat-assuré) peuvent, dans l'intérêt légitime des assureurs qui sont membres de Datassur, être communiquées à Datassur pour enregistrement dans le fichier RSR. Le fichier RSR a pour finalité une bonne analyse du risque et la lutte contre la fraude à l'assurance. L'enregistrement de données à caractère personnel dans le fichier RSR est uniquement possible dans les cas qui via https://www.datassur.be/fr/services/rsr peuvent être consultés. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant du fichier RSR.

Banque de données sinistres – La Banque de données sinistres est gérée par Alfa Belgium (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29, numéro BCE 0833.843.870), le responsable du traitement. Après la déclaration d'un sinistre dans le cadre de la branche automobile, un nombre limité de données à caractère personnel de l'assuré, du conducteur et de la partie adverse qui sont impliqués dans le sinistre seront communiquées dans l'intérêt légitime des membres d'Alfa Belgium à Alfa Belgium pour enregistrement dans la Banque de données sinistres. Les membres d'Alfa Belgium sont les assureurs, le FCGB (Fonds Commun de garantie belge) et le BBAA (Bureau Belge des Assureurs Auto). La Banque de données sinistres a pour finalité la lutte contre la fraude (organisée) à l'assurance. La fonctionnalité de la Banque de données sinistres se limite à fournir des informations neutres sans aucune analyse ou enquête sur une éventuelle fraude à l'assurance. Sur la base du fichier de résultats, les membres d'Alfa Belgium pourront établir d'éventuels liens entre des dossiers de sinistre. L'analyse du fichier de résultats et l'enquête subséquente restent de la compétence et responsabilité exclusives des membres d'Alfa Belgium. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant de la Banque de données sinistres.

Vos droits et informations complémentaires – En tant que personne concernée, vous disposez d'un droit d'information, d'un droit d'accès, d'un droit de correction, d'un droit de suppression, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition et d'un droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de la protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, contact@apd-gba.be, https://autoriteprotectiondonnees.be). Afin d'exercer vos droits concernant le fichier RSR, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Datassur (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29, ou privacy@datassur.be). Afin d'exercer vos droits concernant la Banque de données sinistres, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Alfa Belgium (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29, ou info@alfa-belgium.be). Vous devez joindre une copie de votre carte d'identité à votre lettre ou votre e-mail. Des informations complémentaires sur la politique de Datassur et d'Alfa Belgium concernant le traitement de données à caractère personnel et vos droits en tant que personne concernée sont disponibles via https://www.datassur.be/fr/privacy-notice-fr (Datassur) et https://www.alfa-belgium.be/fr/vie-privee (Alfa Belgium).

Non-application des règles de responsabilité extracontractuelle

En cas de litige entre vous et nous (et de dommages causés) suite à l'exécution défectueuse ou l'inexécution d'une obligation contractuelle prévue dans le présent contrat d'assurance, les dispositions légales de responsabilité civile extracontractuelle, telles qu'elles sont prévues dans le Livre 6 du Code civil, ne seront pas applicables, sauf en cas de dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage tel que l'article 6.3, §1, 2e alinéa du Code civil le prévoit.

Ces règles du Code civil ne seront pas non plus applicables à l'égard de nos auxiliaires (employés ou dirigeants par exemple) en cas de faute commise par l'un d'eux dans le cadre de l'exécution du présent contrat d'assurance.

Le présent article ne porte cependant pas préjudice à la possibilité, que vous conservez, d'intenter une action en justice sur base contractuelle à l'encontre d'Allianz Benelux en cas de faute commise par l'un de nos auxiliaires dans le cadre de l'exécution du présent contrat d'assurance.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance.

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux, Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, plaintes@allianz.be, www.allianz.be.

Si vous n'êtes pas satisfait suite à la réponse de notre service Gestion des plaintes, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be.

Allianz Benelux, en sa qualité d'assureur, est tenue de participer à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Le Service de l'Ombudsman des Assurances est une entité qualifiée pour rechercher une solution à un litige extrajudiciaire de consommation.

Allianz Benelux SA, Blvd du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. : +32 2 214.61.11, www.allianz.be BE 0403.258.197, RPM Bruxelles, IBAN : BE74 3100 1407 6507, BIC : BBRUBEBB
Entreprise d'assurances agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) et identifiée sous le numéro 0403.258.197 pour pratiquer les branches "Vie" et "non Vie", BNB : Blvd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be
Editeur responsable : Paul Möller, Blvd du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. : +32 2 214.61.11 - AD1145 FR - 12/25

Votre Courtier
Votre meilleure Assurance